

N° 6544⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution
d'un Conseil économique et social**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.5.2013)

Par dépêche du 18 février 2013, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi entend ouvrir l'accès aux nominations de membre du Conseil économique et social (CES) également à des ressortissants qui ne peuvent pas se prévaloir de la nationalité luxembourgeoise.

Pour ce faire, l'article 10 de la loi organique du CES, qui dispose actuellement que „*les membres effectifs et suppléants ainsi que le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat doivent être de nationalité luxembourgeoise*“, est abrogé.

Le CES est une institution socioprofessionnelle du dialogue social qui étudie, à la demande du gouvernement, ou de sa propre initiative, les problèmes économiques, sociaux et financiers intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale. Il se compose de trente-neuf membres effectifs et d'autant de suppléants répartis en trois groupes, à savoir:

- 18 représentants patronaux, soit 13 représentants des entreprises, 2 représentants des professions libérales et 3 représentants de l'agriculture et de la viticulture;
- 18 représentants salariaux, soit 14 représentants des salariés du secteur privé et 4 représentants des fonctionnaires ou employés du secteur public;
- 3 représentants nommés directement par le gouvernement en Conseil jouissant d'une compétence reconnue en matière économique, sociale et financière.

Les représentants des groupes patronal et salarial sont nommés par le gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives sur le plan national.

Il s'ensuit que les organisations socioprofessionnelles doivent disposer d'un total pouvoir discrétionnaire pour proposer les représentants qu'elles jugent les plus compétents en la matière.

Comme par ailleurs la majorité des organisations professionnelles ont d'ores et déjà recours, dans diverses institutions ou organes au plan national, à des représentants non luxembourgeois, le CES ne saurait continuer à restreindre leur pouvoir discrétionnaire précité par une clause de nationalité.

Or, le projet de loi sous avis, qui abroge purement et simplement toute condition de nationalité, va au-delà de ce qu'avait proposé l'Assemblée plénière du CES du 22 janvier 2013, qui avait en effet retenu que, pour que „*le CES puisse répondre à ses missions dans l'intérêt général de tous, les mandats des membres effectifs et suppléants doivent être rendus accessibles à des ressortissants de l'UE*“ et avait en conséquence demandé „*d'abroger, dans les meilleurs délais, la disposition de la loi réservant les mandats au CES aux seuls Luxembourgeois et de l'étendre aux ressortissants de l'UE.*“

En ce qui concerne le futur régime linguistique, ladite Assemblée du CES avait également proposé au gouvernement d'approuver une modification du règlement d'ordre intérieur et de prévoir que dorénavant „*les débats et discussions au sein du CES auront lieu dans les trois langues officielles du pays, le luxembourgeois, le français et l'allemand. La connaissance active d'une des trois langues mention-*

nées, ainsi que la compréhension passive des trois langues sont indispensables. Les avis, rapports et tout texte sont rédigés en français“, ce que la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve.

D'un autre côté, et contrairement à ce que fait croire l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, l'abrogation de l'article 10 de la loi organique du CES supprime la condition de la nationalité luxembourgeoise non seulement pour les membres du CES, mais également pour le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat du CES!

Or, pour ce qui est de la condition de nationalité pour le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat du CES, il est à relever que, dans le cadre des discussions de 2008 concernant l'ouverture de la fonction publique aux non-Luxembourgeois, à la suite d'une action en manquement envisagée par la Commission européenne, le CES s'était majoritairement prononcé le 30 avril 2008 en faveur d'une telle ouverture aux ressortissants communautaires pour le personnel de son secrétariat, mais n'avait pas trouvé la majorité requise pour l'ouverture du poste de Secrétaire général du CES.

Les conditions de la nationalité du personnel du CES sont à l'heure actuelle régies par l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il s'ensuit que la nationalité luxembourgeoise n'est plus requise et que tout poste administratif au sein du Secrétariat du CES pourra être confié à un ressortissant de l'Union européenne.

Par contre, en ce qui concerne le Secrétaire général du CES, ce dernier doit, au stade actuel et conformément au Conseil d'Etat, toujours avoir la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat (doc. parl. 6544¹, avis du 22 mars 2013 du Conseil d'Etat sur le projet de loi sous avis).

En conclusion, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande que le projet de loi sous avis – qui, comme l'affirme à juste titre son exposé des motifs, aurait dû se limiter „à donner une suite favorable à la demande de l'Assemblée plénière du Conseil économique et social“ – soit modifié afin qu'il corresponde effectivement à cet objectif.

En conséquence, il y a lieu de prévoir que

- les membres effectifs et suppléants du CES, de même que le personnel „auxiliaire“ de son secrétariat, doivent être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne;
- le Secrétaire général du CES doit être de nationalité luxembourgeoise.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se prononce dès lors contre le projet de loi sous sa forme actuelle et demande qu'il soit modifié dans le sens esquissé ci-avant.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2013.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG